

ANRAC

الوكالة الوطنية لتقنين الأنشطة المتعلقة بالقنب الهندي  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⴰⴳⴷⴰⵏⵜ  
Agence Nationale de Réglementation des Activités Relatives au Cannabis

# CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXPORTATION DU CANNABIS ET DES PRODUITS DU CANNABIS FABRIQUES A DES FINS INDUSTRIELLES

Octobre 2022



# TABLE DES MATIERES

1. DÉFINITIONS	5
2. CHAMPS D'APPLICATION	6
3. REFERENCES JURIDIQUES	6
4. AUTORISATIONS	7
4.1 Autorisation d'activité d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles	7
4.2 Déclaration d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles	7
5. DOMICILIATION DE L'EXPORTATEUR	8
6. ASSURANCES	8
7. CONDITIONS SOCIALES DU PERSONNEL	8
8. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	8
9. STOCKAGE	9
10. OBLIGATIONS DE L'EXPORTATEUR	9
10.1 Obligations générales	9
10.2 Obligation relative à la déclaration des organismes nuisibles	9
11. CONDITIONNEMENT, EMBALLAGES ET ÉTIQUETAGE	9
12. TRANSPORT	9
13. NOTIFICATION DES MODIFICATIONS CONCERNANT L'EXPORTATEUR	10
14. SURETE DES ENTREPOTS	10
15. PROCEDURES DE TRAÇABILITE	11
16. ENVIRONNEMENT	11
17. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES	12



## ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

**Agence ou ANRAC** : l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis, créée en vertu des dispositions du Dahir n°1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis ;

**Cannabis** : toute plante du genre cannabis tel que défini à l'article 2 de la Loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis susmentionnée ;

**Coopérative** : un groupement spécialement créé par des cultivateurs autorisés par l'Agence pour la culture et la production de Cannabis ;

**Exportateur** : toute personne morale détentrice d'une autorisation d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles, conformément aux dispositions de la Loi n°13-21 précitée ;

**Matériel de pépinière de cannabis** : tous les plants, semences et parties de plants de cannabis capables de se multiplier végétativement, qu'elles soient sauvages ou cultivées en plein champs, ou en serre ou à l'intérieur dans des conditions artificielles contrôlées ;

**ONSSA** : l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires créé en vertu des dispositions du Dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

**Organisme nuisible** : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène susceptible d'occasionner des dégâts sur les végétaux ou les produits végétaux ;  
**Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles** : les produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles destinés à l'exportation ;

**Transporteur** : toute personne morale, autorisée par l'ANRAC, qui utilise pour des transports routiers, un ou plusieurs véhicules, lui appartenant ou pris en location, conformes à la réglementation et aux normes en vigueur en la matière et répondant aux spécifications du Cahier des charges relatif à l'activité de Transport du cannabis et de ses produits ;

**Registre des données** : le registre des données détenu par l'Exportateur de Cannabis et des Produits du Cannabis pour la consignation des mouvements de stocks des semences et plants de Cannabis, en vertu des dispositions de la Loi n°13-21 précitée et conformément au modèle 2.8 fixé en annexe 2 de l'arrêté n°1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis ;

**Réglementation spécifique à l'activité** : l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui s'applique à la nature des autres produits de l'activité de l'Exportateur, notamment les compléments alimentaires, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les fibres de chanvre industriel, les textiles et les matériaux de construction. L'Exportateur est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions susmentionnées ainsi que celles édictées par les Administrations de tutelle.

## **ARTICLE 2. CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent cahier des charges définit les conditions d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles d'origine marocaine, les normes relatives au contrôle qualité des Produits, leur mode de conditionnement et de préservation de leur qualité, les mesures à prendre pour la protection de l'environnement, les obligations en termes de sécurité, les procédures de traçabilité, ainsi que les modalités de contrôle du respect des différentes clauses du présent cahier des charges.

Il s'applique à toute personne morale qui désire être autorisée à exporter le Cannabis et les Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles à compter de la date de son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 3. REFERENCES JURIDIQUES**

Le présent cahier des charges est établi par l'ANRAC, après avis des ministères et institutions concernés.

Sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, le présent cahier des charges est soumis aux dispositions des textes juridiques suivants :

- Dahir n° 1-21-59 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 13- 21 relative aux usages licites du cannabis ;
- Dahir n° 1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 76- 17 relative à la protection des végétaux ;
- Dahir n° 1-16-25 du 22 joumada I 1437 (2 mars 2016) portant promulgation de la loi n° 91-14 relative au commerce extérieur et ses textes d'application ;
- Dahir n° 1-13-70 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) portant promulgation de la loi n° 61-12 modifiant et complétant la loi n° 31-86 instituant l'Établissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Dahir n° 1-88-241 du 6 hijja 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 32- 86 complétant et modifiant le dahir du 13 ramadan 1363 (1er septembre 1944) relatif au fonctionnement de contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;
- Dahir portant loi n° 1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes et modifiant le dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ainsi que le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1354) portant prohibition du chanvre à kif, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés ;
- Dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations pour l'exercice des activités relatives au cannabis ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'industrie et du

commerce n°1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles de registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis.

## **ARTICLE 4. AUTORISATIONS**

L'Exportateur est tenu de répondre aux dispositions de l'article 21 de la Loi n°13-21 précitée, et de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation spécifique à son activité, notamment celles prévues par la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux sus indiquée, le décret n°2-22-243 du 21 hijra 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°76-17 relative à la protection des végétaux ainsi que les autres textes pris pour son application à mesure qu'ils sont publiés, de faire les déclarations qui s'imposent, de détenir toutes les autorisations y afférentes et de faire parvenir des justificatifs et des copies à l'ANRAC.

### **4.1 Autorisation d'activité d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles**

Toute personne morale qui désire exercer une activité d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles, doit déposer, auprès de l'ANRAC, contre accusé de réception, une demande d'autorisation et les pièces visées à l'article 6 de l'arrêté conjoint n°1293-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modalités de délivrance des autorisations des activités relatives au cannabis.

Le demandeur doit transmettre à l'ANRAC le présent cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page, préalablement à la délivrance, par ladite Agence, de l'autorisation d'exercice de l'activité d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles. La signature doit être précédée par la mention manuscrite « lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'ensemble des clauses du présent cahier des charges ».

L'exercice de l'activité d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles n'est autorisé qu'après l'obtention du document officiel d'autorisation d'exercice de ladite activité, délivrée par l'ANRAC.

L'Exportateur est tenu de commencer l'exercice des activités d'exportation du Cannabis et des Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délivrance par l'ANRAC de l'autorisation en question.

### **4.2 Déclaration d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles**

Toute personne morale détentrice de l'autorisation d'exercice de l'activité d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles, visée au sous-article 4.1 ci-dessus, est tenue de formuler une déclaration auprès de l'ANRAC, pour chaque contrat d'exportation, comportant les indications suivantes :

- Le destinataire de la vente ;
- L'échéancier des quantités de livraison ;
- Les identifiants des variétés de cannabis utilisées, tels qu'inscrits sur le Registre des semences et des plants de l'ANRAC ;
- Les quantités à exporter par pays de destination ;
- La facture et le bon de commande afférents à l'opération d'export ;

- Les certificats d'analyse des lots exportés, comportant, entres autres, la teneur en THC.

Tout produit d'exportation susceptible d'être utilisé pour la multiplication, la création de nouvelles variétés de cannabis et la production de Matériel de pépinière de cannabis, doit répondre aux prescriptions du Cahier des charges relatif à l'exportation des semences et des plants de cannabis, établi par l'ANRAC.

L'activité d'exportation est sous la responsabilité du représentant légal de la personne morale dûment autorisée par l'ANRAC pour cette activité.

#### **ARTICLE 5. DOMICILIATION DE L'EXPORTATEUR**

L'Exportateur est considéré domicilié à l'adresse correspondant à son siège social qui figure dans son extrait du Registre de commerce.

#### **ARTICLE 6. ASSURANCES**

L'Exportateur est tenu de souscrire auprès des sociétés d'assurances agréées par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS), et sans préjudice d'autres assurances en vigueur en la matière, les assurances suivantes :

- L'assurance de tout le personnel en service contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- L'assurance de la responsabilité civile de l'Exportateur.

Les attestations afférentes aux assurances susvisées doivent être en cours de validité à tout moment.

Des copies de ces attestations d'assurance sont transmises à l'ANRAC suivant les modalités prévues par elle à cet effet.

#### **ARTICLE 7. CONDITIONS SOCIALES DU PERSONNEL**

L'Exportateur est tenu de faire bénéficier son personnel de tous les services sociaux prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code du travail et de la Caisse nationale de sécurité sociale.

#### **ARTICLE 8. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

L'Exportateur est tenu de contrôler la teneur en THC (Delta-9-tétrahydrocannabinol) du Cannabis et des Produits de cannabis fabriqués à des fins industrielles.

Les analyses de cette teneur sont réalisées selon la méthode décrite dans l'Annexe C du Règlement (CE) N° 1177/2000 de la Commission du 31 mai 2000 modifiant le Règlement (CEE) N° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre (Méthode communautaire pour la détermination quantitative du  $\Delta$ -9-THC des variétés de chanvre) ; la taille des échantillons à prélever pour les besoins dudit contrôle est fixée par l'ANRAC.

Les échantillons sont prélevés selon des méthodes spécifiques à la nature des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles concerné et dans des conditions hygiéniques.

## **ARTICLE 9. STOCKAGE**

Le Cannabis et les Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles doivent être stockés au sein d'entrepôts sécurisés et surveillés appartenant à l'Exportateur ou au sein des entrepôts de stockages prévus par le Code des douanes et Impôts Indirects.

L'Exportateur doit enregistrer, auprès de l'ANRAC, tous les entrepôts de stockage du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles.

L'Exportateur est tenu de respecter les modalités et les conditions de stockage prévues par les normes et la réglementation en vigueur et de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver et maintenir la qualité et la performance du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

## **ARTICLE 10. OBLIGATIONS DE L'EXPORTATEUR**

### **10.1 Obligations générales**

Dans l'exercice de ses activités, l'Exportateur est tenu d'appliquer toutes les clauses du présent cahier des charges et de respecter toutes les obligations législatives et réglementaires qui lui sont applicables et dont il assume la totale responsabilité.

L'Exportateur est tenu de s'approvisionner exclusivement auprès des Coopératives avec qui il est lié par des contrats de vente conformément à l'article 10 de la Loi n° 13-21 précitée, de personnes morales dûment autorisées par l'ANRAC pour la transformation et la fabrication de Cannabis ou la commercialisation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles, visées par ladite Loi n° 13-21.

### **10.2 Obligation relative à la déclaration des organismes nuisibles**

L'Exportateur est tenu de déclarer, sans délai, à l'ONSSA toute constatation de la présence d'un Organisme nuisible dans la marchandise, ou toutes raisons de suspecter une telle présence conformément aux dispositions de la loi susvisée n°76-17 et ses textes d'application. Une copie de cette déclaration devra être immédiatement transmise à l'ANRAC par tous moyens.

## **ARTICLE 11. CONDITIONNEMENT, EMBALLAGES ET ÉTIQUETAGE**

L'Exportateur doit impérativement veiller à ce que le cannabis et les Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles soient contenus dans des emballages ou dans des conteneurs réglementaires, fermés de manière à empêcher toute substitution ou mélange de leur contenu avec d'autres produits et étiquetés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur les substances vénéneuses et stupéfiantes et des articles 46, 47 et 48 de la Loi n° 13-21 précitée.

## **ARTICLE 12. TRANSPORT**

Le titulaire d'une autorisation d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles est tenu de disposer d'une autorisation de transport du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles délivrée par l'ANRAC, dès lors qu'il est amené à exercer cette activité par ses propres moyens pour les besoins d'exportation desdits produits.

En cas de recours à une tierce personne morale pour assurer le transport du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles, celle-ci ne peut être qu'un Transporteur dûment autorisé par l'ANRAC pour l'exercice de l'activité de transport du cannabis et de ses produits.

Le transport du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles doit être assuré dans des conditions permettant de maintenir leur qualité et leurs performances, et prévenir leur détérioration. L'Exportateur est ainsi tenu de communiquer les instructions et les informations nécessaires au Transporteur et de les préciser dans le contrat qui lie les deux parties.

Dans le cas où l'Exportateur est lui-même le destinataire d'une opération de transport, il est tenu d'accuser réception des marchandises et de s'abstenir de différer sans motif valable leur acceptation. S'il refuse de réceptionner les marchandises en question, l'Exportateur doit en aviser sans délai l'ANRAC. Il sera alors tenu de veiller au stockage des marchandises en question jusqu'à décision de l'ANRAC, qui doit intervenir après enquête dans un délai qui ne saurait être supérieure à quinze (15) jours calendaires.

### **ARTICLE 13. NOTIFICATION DES MODIFICATIONS CONCERNANT L'EXPORTATEUR**

L'Exportateur est tenu de notifier l'ANRAC et toute administration compétente, tout changement portant sur son établissement, y compris ses mandataires sociaux, actionnaires, la composition du conseil d'administration (dirigeants), ou sur son activité, et qui est de nature à modifier sa situation au regard de celle déclarée pour l'obtention de l'autorisation d'exportation du Cannabis et des Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles.

La notification du changement doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de survenance du changement, et doit être effectuée par tout moyen sécurisé.

La mise en œuvre du changement ne peut avoir lieu, qu'après obtention par l'Exportateur des autorisations correspondantes.

Des copies de ces autorisations sont transmises à l'ANRAC suivant les modalités prévues par elle à cet effet.

### **ARTICLE 14. SURETE DES ENTREPOTS**

L'Exportateur doit prendre toutes les précautions nécessaires et mesures appropriées pour éviter la survenance d'incident ou d'accident et d'en minimiser les effets. Le cas échéant, il doit en aviser, sans délais, les autorités compétentes et mettre à leur disposition les informations dont il dispose.

L'Exportateur doit disposer d'entrepôts sécurisés et surveillés pour stocker le Cannabis et les Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles. L'ANRAC se réserve le droit de procéder au contrôle de ces entrepôts ainsi que des unités de stockage, à tout moment et sans préavis, par des agents commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Il doit ainsi mettre en place des systèmes de sûreté physique des entrepôts de stockage de Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles et des installations correspondantes, ainsi que des procédures documentées pour détecter et répondre aux intrusions ou aux accès non autorisés, au vol ou à la perte de Cannabis ou des Produits du

Cannabis fabriqués à des fins industrielles, et plus généralement tout incident pouvant contrevenir à la bonne tenue de l'activité d'exportation.

Les moyens utilisés peuvent notamment être constitués de moyens matériels, humains ou électroniques, permanents ou temporaires, fixes ou mobiles, sans préjudice des prérogatives et moyens de contrôle mis en œuvre par l'ANRAC, conformément à l'article 49 de la Loi n°13-21 précitée.

Les moyens de contrôle à distance mis en place par L'Exportateur au titre de son propre dispositif de sécurisation, doivent être librement consultés par l'ANRAC en complément de ses propres prérogatives et moyens.

L'Exportateur doit fournir à l'ANRAC) des informations sur le processus de destruction des lots de Cannabis et des Produits du cannabis fabriqués à des fins industrielles amenés à être détruits, et sa conformité à l'article 22 de la Loi n°13-21 précitée.

#### **ARTICLE 15. PROCEDURES DE TRAÇABILITE**

Conformément à l'article 45 de la Loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, L'Exportateur doit tenir un Registre des données consignait l'ensemble des entrées de récoltes de cannabis ainsi que les Produits de cannabis en entrée et en sortie. Le Registre de données doit suivre le modèle 2.8 fixé en annexe 2 de l'arrêté n°1296-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles des registres et les modalités de leur tenue par l'Agence nationale de réglementation des activités relatives au cannabis et par les titulaires des autorisations d'exercice des activités relatives au cannabis.

A chaque réception d'une quantité de Cannabis ou de Produits de cannabis, L'Exportateur saisit une nouvelle entrée sur son Registre des données en désignant l'expéditeur comme « fournisseur ». Pour chaque variété de Produit de cannabis, L'Exportateur renseigne le nom de la variété et la quantité dans la colonne des entrées (E) ainsi que le nouveau stock pour cette variété (ancien stock plus la quantité reçue).

A chaque envoi d'une quantité de Cannabis ou de Produits de cannabis, L'Exportateur saisit une nouvelle entrée sur son Registre des données en renseignant le destinataire comme « client ». Pour chaque quantité envoyée lors de cette opération, L'Exportateur renseigne la variété et la quantité dans la colonne des sorties (S) ainsi que le stock restant pour cette variété (ancien stock moins la quantité envoyée).

L'Exportateur est tenu de conserver son Registre des données pendant une durée de dix (10) ans et de le présenter lors de chaque contrôle.

#### **ARTICLE 16. ENVIRONNEMENT**

L'Exportateur est tenu de se conformer à la réglementation relative à la protection de l'environnement, particulièrement celle qui concerne l'étude d'impact sur l'environnement, la gestion des déchets, la gestion des émissions, déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière environnementale que l'ANRAC se réserve le droit d'édicter.

Le guide de ces bonnes pratiques fera l'objet d'une publication de l'ANRAC avant qu'il ne soit exigé aux Exportateurs, et ce en vertu des dispositions de l'article 33 de la Loi n°13-21 précitée.

## **ARTICLE 17. MODALITÉS DE CONTRÔLE DU RESPECT DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES**

Outre les officiers de police judiciaire, les agents des douanes ou autres inspecteurs prévus par la Réglementation spécifique aux Produits concernés par l'activité de l'Exportateur, des agents relevant de l'ANRAC commissionnés par elle à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur, peuvent accéder au siège social de l'Exportateur pour examiner les documents relatifs à l'activité d'exportation de Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles, et de vérifier le respect des différentes clauses du présent cahier des charges.

L'Exportateur est tenu à cet effet de recevoir les agents sus désignés, leur faciliter la réalisation de leur tâche et mettre à leur disposition toutes les informations et documentations demandées.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires sur le cannabis et des dispositions du présent cahier des charges, et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaire relatives à l'exportation, et à la Réglementation spécifique à son activité, l'Exportateur est tenu de présenter, dans un délai qui ne peut excéder sept (07) jours suivant l'envoi du procès-verbal de constatation des infractions tel qu'établi par les agents commissionnés par l'ANRAC, ses explications sur les violations constatées.

En l'absence de réponse, ou si les justifications données par l'Exportateur ne sont pas suffisamment fondées, l'ANRAC le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de mettre fin aux violations constatées dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Sans préjudice de l'application de l'article 30 de la Loi n°13-21 précitée, si l'Exportateur ne satisfait pas à la mise en demeure ci-dessus citée qui lui a été adressée, l'autorisation d'exportation du Cannabis et des Produits du Cannabis fabriqués à des fins industrielles peut être suspendue pour une durée de six (6) mois et aucune demande d'exercice d'une activité liée au Cannabis et ses produits ne peut être déposée auprès de l'ANRAC par l'Exportateur durant la durée de suspension.

La suspension est levée dès qu'il est mis fin aux violations constatées dans le délai fixé précité.

Si les violations persistent à l'expiration de la durée précitée, l'ANRAC peut saisir le Wali ou le Gouverneur de la province ou la commune dont dépend L'Exportateur pour les sanctions qui s'imposent, y compris la fermeture de son établissement.

La décision de suspension, ou de retrait de l'autorisation, dans les conditions prévues par la Loi n°13-21 précitée, est notifiée à l'intéressé dans les mêmes formes que celles de la notification de la mise en demeure.

**Lu et approuvé, je m'engage à respecter strictement l'ensemble des clauses du présent cahier des charges.**